



Aide couplée aux vaches allaitantes 2023 - 2027

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

L'aide couplée à la vache allaitante est une aide financière couplée pour les détenteurs de vaches allaitantes.

Elle vise à **l'amélioration la compétitivité de l'élevage bovin allaitant et à réduire l'écart de résultats avec les exploitations ayant une autre orientation technico-économique**, afin d'assurer la survie du secteur bovin.

2. Conditions

Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).

La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces.

L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.

La densité de bétail de l'exploitation doit être inférieure ou égale à 1,8 UGB/ha. L'éleveur doit détenir un nombre annuel moyen de vaches allaitantes d'au moins 10.

La définition d'une vache allaitante correspond à un bovin femelle qui a vêlé au moins une fois, qui porte le code 2 (type viande) ou 3 (type mixte) dans le champ "type de race" de la base de données Sanitel (identification et enregistrement des bovins) et qui n'est pas soumise à la traite (production de lait). Un vêlage au cours de l'année de demande n'est pas requis.

Sont prises en compte les vaches allaitantes détenues sur l'exploitation entre le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année de la demande et le 31 octobre de l'année de la demande.

L'aide est accordée pour un nombre maximal de 150 vaches allaitantes par exploitation.

La demande est introduite dans le cadre de la demande surfaces. Il n'est toutefois pas nécessaire d'indiquer le nombre de vaches allaitantes individuelles. La détermination du nombre d'animaux éligibles à la prime se fait après le 31 octobre à l'aide de la base de données SANITEL.

3. Montant de l'aide

L'enveloppe financière pour la prime couplée à la vache allaitante est de **3 150 000 €** par an.

Le montant prévisionnel de la prime est de **150 €/animal**. Ce montant s'applique à un nombre de référence de 21 000 vaches allaitantes. Si le nombre d'animaux éligibles dépasse cette quantité de référence, la prime par animal sera réduite au prorata.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	Reform23@ser.public.lu
THEWES Georges	Tel.: 247-82575	